

commis, apprentis, domestiques, engagés ou journaliers, lorsqu'un engagement sera par acte notarié, une expédition ou copie du dit acte certifiée par le notaire qui en aura gardé la minute, fera preuve de la même manière que si la minute était produite."

5 **5.** La dite cour du recorder siégera à l'Hôtel-de-Ville ou dans tout autre lieu convenable de la dite cité qui sera fixé par le conseil de la dite cité, tous les jours, (dimanches et fêtes d'obligation exceptés), et autant de fois chaque jour qu'il sera nécessaire, sans avis préalable et sans fixer de temps, pour entendre et décider les offenses dont elle peut connaître contre les règlements de la dite cité ou contre la loi concernant les personnes fainéantes, débauchées et déréglées, chapitre 102 des statuts réformés pour le Bas-Canada. (24 Vic., ch. 26, sec. 5.)

**6.** Le recorder de et pour la cité de Québec sera le juge de la dite cour du recorder, et tiendra la dite cour. Il sera un avocat du Bas-Canada ayant au moins cinq ans de pratique au barreau du Bas-Canada. Il sera nommé par la couronne durant bon plaisir, et sera *ex-officio*, juge de paix du et pour le district de Québec; (*Idem* sec. 6.)

2. Avenant le décès, destitution ou résignation du dit recorder, le gouverneur en conseil pourra lui nommer un successeur, ou dans le cas d'absence ou de maladie ou d'absence prolongée du dit recorder, nommer un député-recorder;

3. Le dit recorder pourra de temps à autre, par écrit sous sa signature, se nommer un député, lequel sera un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique, et le dit député présèdera et exercera tous les pouvoirs accordés par le présent acte ou tout autre acte au dit recorder; mais le député-recorder ne pourra agir que dans le cas d'absence de la cité, ou de maladie, ou pour cause de récusation légale ou autre incapacité du dit recorder, et non autrement. (*Montréal*.)

4. Le traitement du dit recorder ne sera pas moins de cinq cents louis courant de cette province, par année, et ce traitement lui sera payé par chaque mois, par le trésorier de la dite cité, sans autre formalité quelconque, à la demande du dit recorder.

7. Tout *writ* de sommation ou autre *writ*, tout *warrant* de quelque espèce et nature qu'il soit, émis de ou par la dite cour, sera au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, signé par le greffier et scellé du sceau de la dite cour. (sec. 7.)

8. Toute poursuite en matière civile de la compétence de la dite cour du recorder se fera par *writ* de sommation adressé au défendeur, lui enjoignant de comparaître devant la dite cour, aux jour, lieu et heure mentionnés en la dite sommation; la dite sommation contenant d'une manière précise et succincte la cause de l'action.

2. Ce *writ* sera signifié au défendeur par un huissier de la dite cour, en laissant une copie certifiée de la dite sommation par le greffier de la dite cour, au domicile du défendeur, en parlant à une personne raisonnable de la famille du défendeur, ou au bureau ou comptoir, ou magasin, boutique du défendeur, en laissant telle copie soit au défendeur lui-même, soit à une personne raisonnable ou employé du défendeur.

3. Cependant telle poursuite pourra être faite au moyen d'une déclaration ou requête libellée contenant les causes d'action, à laquelle sera annexé le *writ* de sommation signé et scellé comme susdit.

4. Il y aura au moins deux jours francs d'intervalle entre la signification d'un *writ* de sommation et son rapport devant la dite cour, lorsque le défendeur résidera dans les limites de la dite cité. (Sec. 8.)

5. Si le défendeur réside en dehors des limites de la dite cité, mais dans les limites du district de Québec, il faudra aux deux jours d'inter-

Quand et où elle siégera.

Qui sera juge de la dite cour.

Député recorder.

Salaires du recorder.

Writs, warrants au nom de Sa Majesté.

Mode de sommation en matière civile.

Signification de la sommation.

Requête libellée en certains cas.

Délais pour signification et rapports.

Défendeur résidant hors la